

Maisons-Alfort, le 1er décembre 2015

#### LE DIRECTEUR GENERAL

# **AVIS**

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide NERTA BAC-CID 100, revente de LONZAGARD DR-19aB

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société NERTA France, succursale de ENTACO N.V. de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **NERTA BAC-CID 100** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

## CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit NERTA BAC-CID 100, revente de LONZAGARD DR-19aB.

#### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit NERTA BAC-CID 100 est un biocide de types 2 et 4 composé de 4.5 % m/m de chlorure de didécyldiméthylammonium se présentant sous la forme liquide.

Le chlorure de didécyldiméthylammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de didécyldiméthylammonium
N° CAS :	7173-51-5
Types de produit :	2 et 4

#### **CONSIDERANT**

- Que la préparation LONZAGARD DR-19aB produit de référence du produit NERTA BAC-CID 100 dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité (n° BTR0229) détenue par la société LONZA.
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société NERTA France, succursale de ENTACO N.V.et la société LONZA;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant l'ensemble des données requises par la réglementation applicable à la présente demande, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20150047 du produit NERTA BAC-CID 100, revente du produit LONZAGARD DR-19aB (AMM N° BTR0229).

Le produit NERTA BAC-CID devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation des substances actives lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de didécyldiméthylammonium.

### Marc MORTUREUX

Mots-clés: revente, chlorure de didécyldiméthylammonium, TP2, TP4